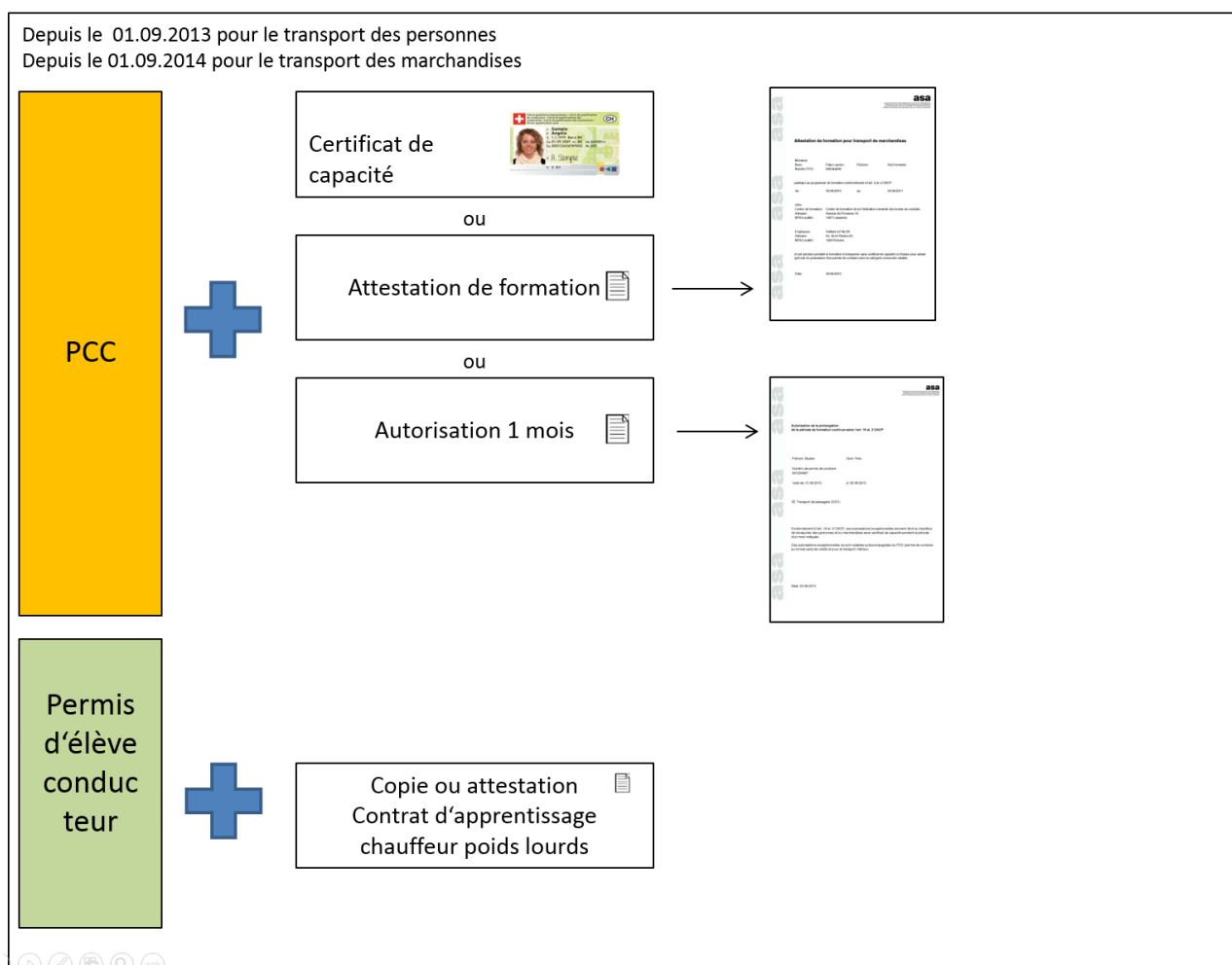


## Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP): aide-mémoire pour la police

Pour les transports de personnes en Suisse, le certificat de capacité (= carte de qualification de conducteur) est requis depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 en plus du permis de conduire. En font partie les transports d'écoliers, de personnes handicapées ou d'employés avec des cars et des bus (catégorie D) ainsi que des minibus de plus de huit mais maximum 16 places assises (sous-catégorie D1). Pour les transports de marchandises de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1, le certificat de capacité est obligatoire en plus du permis de conduire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### À quoi faut-il faire attention lors d'un contrôle de police?

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014, les chauffeurs soumis à l'OACP titulaires d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève conducteur suisse des catégories (D et C) ou sous-catégories (C1 et D1) correspondantes pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises doivent présenter les documents suivants lors d'un contrôle de police:








Étant donné que le certificat de capacité n'est valable qu'accompagné du PCC laser ou du PCC, le numéro du certificat de capacité (chiffre 5a) doit être le même que le numéro du PCC laser ou du PCC (chiffre 5). Ce point est très important pour les courses à l'étranger. En Suisse, le chauffeur doit seulement être informé qu'il doit commander un nouveau certificat de capacité si le numéro du certificat de capacité (chiffre 5a) diverge du numéro du PCC laser ou du PCC (chiffre 5).

### Attestation de formation

L'OACP autorise les personnes qui se préparent aux examens OACP à effectuer des transports de personnes ou de marchandises en Suisse sans certificat de capacité pendant un an, à condition qu'ils participent à un programme de formation reconnu et soient titulaires d'un PCC laser ou PCC de la catégorie (D, C) ou sous-catégorie (D1, C1) concernée en cours de validité.

En vertu de l'[article 4 alinéa 3 lettre b OACP](#), les participants à ces programmes de formation doivent emporter pour leurs courses une attestation du centre de formation. Avec cette attestation, ils peuvent effectuer durant leur formation des transports de personnes et de marchandises sans certificat de capacité dans la mesure où ils détiennent un PCC laser ou un PCC valable de la catégorie (D, C) ou sous-catégorie (D1, C1) concernée.

- L'attestation de formation n'est valable qu'avec la catégorie (D, C) ou sous-catégorie (D1, C1) correspondante indiquée sur le PCC laser ou le PCC.
- La validité de l'attestation de formation figure sur le document.



ASSOCIATION DES SERVICES DES AUTOMOBILES  
VEREINIGUNG DER STRASSENVERKEHRSÄMTER  
ASSOCIAZIONE DEI SERVIZI DELLA CIRCOLAZIONE

### Attestation de formation pour transport de marchandises

Monsieur

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Numéro PCC: \_\_\_\_\_

participe au programme de formation conformément à l'art. 4 al. 2 OACP

de: \_\_\_\_\_ au: \_\_\_\_\_

chez:

Centre de formation: Centre de formation de la Fédération romande des écoles de conduite

Adresse: Avenue de Provence 10

NPA/Localité: 1007 Lausanne

et est autorisé pendant la formation à transporter sans certificat de capacité en Suisse pour autant qu'il soit en possession d'un permis de conduire avec la catégorie concernée valable.

Date: \_\_\_\_\_



## Qu'en est-il des conducteurs en provenance de l'étranger?

Depuis le 10 septembre 2013 et 2014, les conducteurs professionnels circulant dans l'Union Européenne (UE) et, depuis l'accord bilatéral sur les transports terrestres, en Suisse, doivent obligatoirement être titulaires, en plus du permis de conduire de la catégorie (D, C) ou sous-catégorie (D1, C1) concernée, d'une carte de qualification de conducteur pour le transport de personnes et de marchandises. Cette règle ne s'applique qu'aux conducteurs domiciliés dans un État membre de l'UE, de l'AELE ou en Suisse et à ceux qui travaillent pour une entreprise dont le siège est dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ou en Suisse.

### Attestation de conducteur

Concernant l'attestation de conducteur, il convient notamment de respecter la circulaire de l'OFROU [«Contrôle du certificat de capacité: conducteurs en provenance de l'étranger»](#) du 6 avril 2023:

Selon la [directive \(UE\) 2022/2561](#), il existe une réglementation spéciale pour les conducteurs domiciliés dans un pays tiers qui sont employés par une entreprise établie dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et qui effectuent des **transports de marchandises** avec des véhicules de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1. Ces personnes ne doivent pas impérativement présenter un permis de conduire ou une carte de qualification de conducteur pourvue du code 95. Elles peuvent prouver qu'elles ont accompli la formation de base et la formation continue en fournissant une **attestation de conducteur** qui doit obligatoirement porter le code 95. Les attestations de conducteur ne portant pas le code 95 et délivrées avant le 23 mai 2020 doivent être acceptées jusqu'à leur date d'expiration.

Le document est un formulaire intitulé 'Modèle d'attestation de conducteur COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE'. Il est destiné à être rempli par un conducteur pour prouver sa qualification pour le transport de marchandises. Le formulaire contient des champs pour le nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la nature et le numéro de la pièce d'identité, le numéro et la date d'expiration du permis de conduire, et le numéro de sécurité sociale. Il y a également une section pour les observations particulières et une section pour la date de validité de l'attestation. Des notes de bas de page fournissent des informations sur les pays membres concernés et les conditions d'application.

### Règlement pour les frontaliers et conducteurs en provenance du Royaume-Uni (UK)

En vertu de l'[article 2 alinéa 3 OACP](#), depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, les conducteurs domiciliés dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ne doivent plus obligatoirement être titulaires d'un certificat de capacité suisse en plus du permis de conduire de la catégorie (D, C) ou sous-catégorie (D1, C1) concernée s'ils travaillent dans une entreprise établie en Suisse. Ils doivent cependant être titulaires d'un code 95 valable, figurant soit sur leur permis de conduire, soit sur leur carte de qualification de conducteur. Un certificat de capacité suisse reste nécessaire pour les conducteurs résidant en dehors d'un État membre de l'UE ou de l'AELE s'ils sont employés par une entreprise établie en Suisse.

Le 6 septembre 2023, la Suisse a, dans le cadre d'un échange de notes avec le Royaume-Uni (UK), convenu de la reconnaissance mutuelle des cartes de qualification de conducteur des chauffeurs professionnels. Cet accord est une conséquence directe de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Il vise notamment à faciliter le transport international de marchandises. Ainsi, tous les conducteurs de véhicules de la catégorie D ou C ou de la sous-catégorie D1 ou C1 devraient pouvoir continuer à présenter un code 95 inscrit soit sur leur permis de conduire britannique, soit sur leur carte de qualification de conducteur.

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE ne doivent plus obligatoirement acquérir le permis de conduire suisse avant leur premier transport professionnel avec un véhicule de la catégorie D ou C ou de la sous-catégorie D1 ou C1 immatriculé en Suisse (nouvel article 42 alinéa 3<sup>bis</sup> lettre b de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière [OAC]). Cela n'affecte pas l'obligation d'échange selon l'[article 42 alinéa 3<sup>bis</sup> lettre a OAC](#): toute personne résidant en Suisse depuis douze mois et n'ayant pas séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger durant cette période doit échanger

son permis de conduire étranger contre un permis suisse, même si son permis étranger a été délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE. Cela s'applique également aux personnes qui conduisent des véhicules de la catégorie D ou C ou de la sous-catégorie D1 ou C1 à titre professionnel en Suisse.

Étant donné que les frontaliers habitent à l'étranger, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'échange susmentionnée. Les frontaliers peuvent par conséquent conduire à titre professionnel avec leur permis de conduire étranger en cours de validité des véhicules de la catégorie D ou C ou de la sous-catégorie D1 ou C1 immatriculés en Suisse sans devoir obligatoirement acquérir le permis de conduire suisse.

## Exceptions

Les nombreuses exceptions sont fixées dans l'[article 3 OACP](#). Le certificat de capacité n'est pas obligatoire pour les conductrices/conducteurs de véhicules à moteur bénéficiant des règlements dérogatoires suivants (liste non exhaustive):

Exception	En font partie:	N'en font pas partie:
<p>a. Véhicules utilisés pour des transports de personnes ou de marchandises <b>non commerciaux</b>; sont considérés comme non commerciaux les transports:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ne donnent lieu à aucune rémunération directe ou indirecte,</li> <li>- qui ne génèrent pas, directement ou indirectement, de revenus pour le conducteur du véhicule ou pour des tiers et</li> <li>- qui ne sont pas liés à une activité professionnelle ou commerciale;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transports de choses ou d'animaux appartenant au conducteur de véhicule ou à une autre personne, à condition que le conducteur réalise ces transports gratuitement.</li> <li>- Transports p. ex. en cas de <b>déménagement</b> pour soi-même ou un ami.</li> <li>- Courses avec un <b>camping-car</b> d'un poids total de plus de 3500 kg.</li> <li>- Courses dans le cadre d'activités de loisirs (courses d'associations), à condition que le conducteur/la conductrice effectue ces courses gratuitement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Transports pour les associations</b> rémunérés ou dédommés, p. ex. pour transporter l'équipe d'un club de hockey sur glace lors d'un match à l'extérieur.</li> <li>- <b>Transports d'employés</b>. Il ne s'agit pas de transports non commerciaux de personnes, même si le conducteur/la conductrice l'effectue dans le cadre d'une autre activité principale, p. ex. conduit ses collègues sur un chantier.</li> <li>- <b>Transport d'écoliers et de personnes handicapées</b> (voir l'aide-mémoire Transports scolaires sur <a href="http://www.cambus.ch">www.cambus.ch</a>).</li> <li>- Transport d'animaux ou de bétail dans le cadre du commerce professionnel d'animaux ou de bétail, p. ex. pour transporter les animaux ou le bétail à l'abattoir.</li> </ul>
<p>b. Véhicules avec une <b>vitesse maximale autorisée de 45 km/h</b>;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- p. ex. véhicules communaux (y c. camions) avec une vitesse maximale de 45 km/h.</li> </ul>	
<p>c. Conducteurs de véhicules utilisés par <b>l'armée, la police, les pompiers, l'administration des douanes, la protection civile, les services de transport de personnes malades et blessées</b> ou sur mandat de ces derniers;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transferts de patients d'un hôpital à un autre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transports avec un camion militaire réformé qui est utilisé à des fins commerciales.</li> </ul>

d. Véhicules avec lesquels sont effectuées des <b>courses d'essai ou de transfert</b> à des fins d'amélioration technique, de réparation ou de maintenance	- Service de dépannage et de remorquage et courses de transfert en cas de réparations.	
d. <sup>bis</sup> Véhicules neufs ou en cours de transformation, qui ne sont pas encore en circulation;	- Courses de démonstration ou de présentation, sans transport de marchandises ou de personnes.	
e. Véhicules utilisés dans des <b>situations d'urgence</b> , pour des <b>missions de sauvetage</b> ou pour les <b>transports non commerciaux destinés à l'aide humanitaire</b> ;		
f. Véhicules utilisés pour les courses d'apprentissage ou d'examen pour les transports de marchandises commerciaux, si la personne accompagnante est titulaire d'un certificat de capacité en cours de validité ou d'une autorisation d'enseigner en vigueur pour la catégorie concernée;		
f. <sup>bis</sup> Véhicules utilisés <b>sur le trajet vers le contrôle officiel du véhicule</b> ou <b>dans le cadre du contrôle officiel du véhicule</b> pour les transports commerciaux de personnes ou de marchandises;		
g. Véhicules qui servent à transporter du matériel, de l'équipement ou des machines que le conducteur utilise <b>dans l'exercice de son métier</b> , à condition que la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail en moyenne hebdomadaire;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transports de <b>matériaux</b> (p. ex. peinture, bois), <b>outils ou machines</b> qu'un artisan emporte avec lui pour exécuter son mandat chez un client.</li> <li>- Service d'hiver ou déneigement.</li> <li>- <b>Service d'entretien des routes</b>: transport de gravier, béton, marne etc., à condition que la personne qui effectue le transport soit principalement affectée à l'entretien des routes.</li> <li>- Transports de <b>matériel pour les manifestations culturelles</b> (échafaudages, tentes, etc.), à condition que la personne qui effectue le transport ne soit pas exclusivement affectée au transport de matériel, mais aussi p. ex. à la construction d'échafaudages.</li> <li>- Transport de <b>matériel de cirque</b> par les employés du cirque, à condition qu'ils ne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport par un <b>personnel auxiliaire</b> (personnes retraitées, personnes qui travaillent à titre accessoire pour une entreprise de bus, etc.), même si ces personnes sont occupées à moins de 50%. La fréquence des engagements et la longueur des trajets ne sont pas déterminantes.</li> <li>- <b>Transport de neige</b>, p. ex. jusqu'à une piste de ski.</li> <li>- <b>Transport de déchets</b> (les déchets sont aussi des marchandises transportées).</li> <li>- Transports d'une société de transport sur mandat d'une commune, d'un organisateur, d'un cirque, d'une entreprise de forains etc.</li> <li>- Transport de matériel de construction, p. ex. d'une gravière à un chantier.</li> </ul>

	<p>soient pas exclusivement employés pour la conduite mais en premier lieu pour d'autres tâches (montage du chapiteau etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport de carrousels, de grandes roues etc. par des <b>fo-rains</b> qui exploitent eux-mêmes le carrousel ou d'autres attractions.</li> <li>- <b>Transport de chevaux</b> d'un cavalier, d'un entraîneur ou d'un soigneur, par exemple à une compétition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transport de boues (d'épuration), p. ex. dans le cadre de l'épuration de canalisations souterraines</li> </ul>
<p>h. Véhicules affectés exclusivement au <b>trafic interne de l'entreprise</b> et qui ne peuvent être utilisés sur des voies publiques qu'avec l'autorisation des autorités ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transports pour lesquels une entreprise dispose d'une autorisation selon l'<a href="#">article 33 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)</a>, p. ex. quand sa zone d'exploitation recouvre les deux côtés d'une voie publique qui doit être traversée pour le passage d'une partie de l'exploitation à l'autre.</li> </ul>	
<p>i Véhicules utilisés par des <b>exploitations agricoles ou forestières</b> et les entreprises assimilées selon l'<a href="#">article 86 alinéa 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)</a> pour le transport de marchandises, à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la course soit en relation avec les besoins de l'exploitation selon l'<a href="#">article 87 alinéas 1 et 2 OCR</a>,</li> <li>- la course se situe dans un périmètre de 20 km autour de l'exploitation, et</li> <li>- la conduite du véhicule absorbe au maximum la moitié du temps de travail du conducteur en moyenne hebdomadaire.</li> </ul>		



## Dispositions pénales

**Le conducteur possède un code 95 en cours de validité, inscrit soit dans le certificat de capacité ou la carte de qualification de conducteur, soit dans le permis de conduire, mais il n'est pas en mesure de le présenter:**

- Le conducteur est sanctionné par une amende d'ordre de 20 francs.
- [Article 10 alinéa 4 de la loi sur la circulation routière \(LCR\)](#): Les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle; il en va de même des autorisations spéciales.
- La norme pénale figure dans l'[article 99 alinéa 1 lettre b LCR](#): Est puni de l'amende celui qui conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis.
- Application de l'[annexe 1 chiffre 100.7 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre \(OAO\)](#): ne pas être porteur de la carte de qualification de conducteur (amende de 20,- francs).
- L'enregistrement du certificat de capacité suisse est visible dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).
- Les conducteurs suisses titulaires d'une attestation de formation en cours de validité ou d'une autorisation d'un mois en cours de validité ou d'une copie ou attestation du contrat d'apprentissage en formation professionnelle initiale «Conductrice/Conducteur de véhicules lourds CFC» mais qui ne sont pas en mesure de la présenter au contrôle sont également sanctionnés d'une amende d'ordre de 20 francs.
- Les conducteurs étrangers doivent apporter la preuve qu'ils détiennent un code 95 en cours de validité, inscrit dans leur carte de qualification de conducteur ou dans leur permis de conduire qu'ils ne peuvent présenter.

**Le conducteur ne possède pas de code 95 en cours de validité, inscrit soit dans le certificat de capacité ou la carte de qualification de conducteur, soit dans le permis de conduire:**

- L'[article 25 OACP](#) s'applique à la fois aux conducteurs suisses et étrangers: La personne qui a effectué des transports de personnes ou de marchandises sans le certificat de capacité requis sera punie de l'amende.
- Étant donné qu'il n'existe pas d'infraction correspondante réprimée par une amende d'ordre, le conducteur est dénoncé et le montant de l'amende (max. 10 000 francs selon l'[article 106 alinéa 1 du code pénal suisse \(CPS\)](#)) est fixé par le juge pénal. Une sûreté peut être exigée des conducteurs étrangers, conformément à l'[article 238 du code de procédure pénale \(CPP\)](#).
- Il est recommandé de ne pas immobiliser le véhicule. Le conducteur peut donc continuer son trajet jusqu'au siège de son entreprise ou son lieu de déchargement, mais ne peut plus effectuer de transports de marchandises ou de personnes tant qu'il ne possède pas de code 95 en cours de validité.
- Si le même conducteur est à nouveau contrôlé sans code 95 en cours de validité, il est à nouveau dénoncé et son véhicule est immobilisé.
- Les responsables d'entreprises de transport suisses qui emploient des conducteurs non titulaires d'un code 95 en cours de validité sont passibles, en vertu de l'[article 100 alinéa 2 LCR](#), de la même peine que le conducteur, au motif qu'ils ont incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la LCR ou n'ont pas empêché, selon leurs possibilités, une telle infraction.

**Le conducteur ne possède pas de code 95 en cours de validité inscrit dans le certificat de capacité ou la carte de qualification de conducteur, mais il a déjà suivi l'intégralité de la formation continue obligatoire OACP (35 heures):**

- Le conducteur est sanctionné par une amende d'ordre de 20 francs (même traitement que dans le premier cas, voir plus haut). La vérification de l'accomplissement de l'intégralité de la formation continue obligatoire OACP n'est possible qu'avec l'accord du conducteur – ce qui, a priori, est dans son intérêt – via le portail d'info de l'asa [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).
- Les conducteurs suisses titulaires d'une attestation de formation d'un an dont la validité a expiré ou d'une autorisation d'un mois dont la validité a expiré mais qui ont suivi la formation continue obligatoire OACP pendant la période de validité de ces documents sont également sanctionnés d'une amende d'ordre de 20 francs.

Les données du certificat de capacité suisse et l'état de la formation continue du conducteur peuvent être vérifiés sur [Demande concernant l'état de formation continue / Demande de prolongation d'un mois du certificat de capacité - cambus.ch](http://www.cambus.ch) par les utilisateurs ayant accès à ce site internet et ayant indiqué une adresse électronique pour l'envoi du code d'accès.

### **Informations sur l'OACP**

Vous trouverez de plus amples informations sur l'OACP (et la version actuelle de cet aide-mémoire) sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch).

Berne, 01.05.2024